



**CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET TÉLÉVISUELLE ONTARIENNE  
(années d'imposition 2009 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année    Mois    Jour
----------------	---------------------	--

- Utilisez cette annexe pour demander un crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (CIPCTO) selon l'article 91 de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario). Remplissez une annexe 556 supplémentaire pour chaque production ontarienne admissible.
- Le CIPCTO est un crédit d'impôt remboursable calculé en fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'engage une société de production admissible dans une année d'imposition pour une production ontarienne admissible.
- Pour pouvoir demander le CIPCTO, une société doit répondre aux exigences d'admissibilité de la section 3 de cette annexe.
- Le CIPCTO d'une société admissible est nul pour une production ontarienne admissible si la société a demandé un crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production à l'égard de la même production pour toute année d'imposition.
- Avant de demander le CIPCTO, une société admissible doit d'abord remplir et signer le formulaire de demande du CIPCTO, délivré par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SODIMO), et l'envoyer à la SODIMO. Si la production est admissible, la SODIMO délivrera un certificat attestant l'admissibilité de la production ainsi que le montant estimatif du CIPCTO de la société pour la production. Inscrivez les renseignements contenus sur le certificat pour cette production à la section 2 de cette annexe.
- Pour demander le CIPCTO, joignez les documents suivants au formulaire *T2 – Déclaration de revenus des sociétés* :
  - une copie de cette annexe dûment remplie pour chaque production admissible;
  - l'original ou une copie conforme du certificat d'admissibilité délivré par la SODIMO.

**Section 1 – Coordonnées** (en lettres moulées)

<b>110</b> Nom de la personne-ressource à joindre pour obtenir plus de renseignements	<b>120</b> Numéro de téléphone incluant l'indicatif régional — —
---	---

**Section 2 – Renseignements sur la production admissible**

<b>200</b> Numéro du certificat d'admissibilité									
<b>205</b> Titre de la production									
<b>210</b> Date du début du tournage	Année	Mois	Jour	<b>215</b> Date du début de la production	Année	Mois	Jour		
<p>S'agit-il d'une première production? ..... <b>220</b> 1 Oui <input type="checkbox"/> 2 Non <input type="checkbox"/></p> <p>La société reçoit-elle la prime régionale pour la production? ..... <b>225</b> 1 Oui <input type="checkbox"/> 2 Non <input type="checkbox"/></p> <p>S'agit-il d'une coproduction qui fait l'objet d'un accord international? ..... <b>230</b> 1 Oui <input type="checkbox"/> 2 Non <input type="checkbox"/></p> <p>S'agit-il d'une coproduction interprovinciale? ..... <b>235</b> 1 Oui <input type="checkbox"/> 2 Non <input type="checkbox"/></p>									
<b>240</b> Montant estimatif des coûts de la production	<b>245</b> Montant estimatif des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées en Ontario	<b>250</b> Montant estimatif du CIPCTO pour la production							

### Section 3 – Admissibilité

1. La société était-elle sous contrôle canadien durant toute l'année d'imposition selon les articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*? ..... **300** 1 Oui  2 Non
2. La société menait-elle, pour l'année d'imposition, principalement des activités de production cinématographique ou de services de production cinématographique par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada? ..... **310** 1 Oui  2 Non
3. La société possédait-elle un établissement stable en Ontario durant toute l'année d'imposition? ..... **320** 1 Oui  2 Non
4. La société était-elle exonérée d'impôt, pour l'année d'imposition, selon la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) ou la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*? ..... **330** 1 Oui  2 Non
5. La société était-elle, à un moment donné de l'année d'imposition, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont la totalité ou une partie du revenu imposable était exonérée d'impôt selon la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, la partie II de la *Loi sur l'imposition des sociétés* (Ontario) ou la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)? ..... **340** 1 Oui  2 Non
6. La société était-elle, à un moment donné de l'année d'imposition, une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement? ..... **350** 1 Oui  2 Non

Si vous avez répondu **non** à l'une des questions 1, 2 ou 3, ou **oui** à l'une des questions 4, 5 ou 6, vous **n'avez pas droit** au CIPCTO.

### Section 4 – Dépenses de main-d'œuvre engagées en Ontario pour la production ontarienne admissible pour l'année d'imposition

La société a-t-elle demandé un crédit d'impôt de l'Ontario pour des services de production pour la production décrite à la section 2? ..... **400** 1 Oui  2 Non

Si vous avez répondu **oui** à cette question, vous **n'avez pas droit** au CIPCTO pour cette production.

Salaires et traitements payés à des particuliers assujettis à l'impôt de l'Ontario et directement attribuables à la production ontarienne admissible ..... **405** \_\_\_\_\_ A

**Plus :**

La rémunération directement attribuable à la production ontarienne admissible versée à :

- des particuliers assujettis à l'impôt de l'Ontario ..... **410** \_\_\_\_\_ B
- d'autres sociétés canadiennes imposables (pour leurs employés assujettis à l'impôt de l'Ontario) ..... **420** \_\_\_\_\_ C
- d'autres sociétés canadiennes imposables (détenues uniquement par un particulier assujetti à l'impôt de l'Ontario) ..... **430** \_\_\_\_\_ D
- des sociétés de personnes menant leurs activités au Canada (pour leurs membres ou employés assujettis à l'impôt de l'Ontario) ..... **440** \_\_\_\_\_ E

Montant des dépenses de main-d'œuvre versé à une société mère, conformément à une entente de remboursement, pour des dépenses engagées par celle-ci pour une filiale dont elle a la propriété exclusive ..... **450** \_\_\_\_\_ F

Total partiel (total des montants B à F) ..... **460** \_\_\_\_\_ G

Remplissez les lignes 470 et 480 s'il y a un montant à la ligne 450 :

Nom de la société mère ... **470** \_\_\_\_\_

Numéro d'entreprise de la société mère ..... **480** \_\_\_\_\_

**Dépenses de main-d'œuvre engagées en Ontario pour la production ontarienne admissible pour l'année d'imposition** (montant A plus montant G) ..... **490** \_\_\_\_\_ H

## Section 5 – Aide

Aide concernant les dépenses engagées pour la production ontarienne admissible que la société admissible ou une autre personne ou société de personnes a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir :

Montant de l'aide directement attribuable aux dépenses de main-d'œuvre engagées en Ontario pour la production ontarienne admissible et n'ayant pas entraîné une réduction de ces dépenses ..... **500** \_\_\_\_\_ I

Montant de l'aide qui n'est pas directement attribuable à des dépenses de main-d'œuvre engagées en Ontario pour la production ontarienne admissible ..... **510** \_\_\_\_\_ J

Coût de la production ontarienne admissible ..... **520** \_\_\_\_\_ K

Montant J \_\_\_\_\_ ×  $\frac{\text{montant T de la section 6 moins montant V de la section 6}}{\text{montant K}}$  = **530** \_\_\_\_\_ L

Total partiel (montant I plus montant L) **540** \_\_\_\_\_ M

### Moins :

Montants remboursés selon une obligation légale ..... **545** \_\_\_\_\_ 1

Certains montants réputés avoir été payés ou reçus, selon le cas, pour la production admissible, et inclus dans le montant M :

Crédits d'impôt remboursables de l'Ontario \* ..... **550** \_\_\_\_\_ 2

Crédits d'impôt fédéraux \*\* ..... **555** \_\_\_\_\_ 3

Total partiel (total des montants 1 à 3) ..... **▶** \_\_\_\_\_ N

**Montant net de l'aide** (montant M moins montant N) ..... **560** \_\_\_\_\_ O

\* Inclure seulement les crédits d'impôt remboursables de l'Ontario suivants : crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition, crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques, crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore, crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne.

\*\* Inclure seulement les crédits d'impôt fédéraux suivants : crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique, crédit d'impôt à l'investissement, crédit d'impôt à l'investissement d'une société coopérative.

## Section 6 – Dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'année d'imposition

Dépenses de main-d'œuvre engagées en Ontario pour la production admissible pour l'année d'imposition (montant H de la section 4) ..... \_\_\_\_\_ P

### Plus :

Dépenses de main-d'œuvre engagées en Ontario pour la production ontarienne admissible pour toutes les années d'imposition précédentes ..... **610** \_\_\_\_\_ Q

### Moins :

Dépenses de main-d'œuvre admissibles (DMA) pour la production ontarienne admissible pour toutes les années d'imposition précédentes ..... **620** \_\_\_\_\_ R

Total partiel (montant Q moins montant R) ..... **▶** **630** \_\_\_\_\_ S

Total partiel (montant P plus montant S) **640** \_\_\_\_\_ T

### Moins :

Montant net de l'aide (montant O de la section 5) ..... \_\_\_\_\_ U

### Plus :

Dépenses de main-d'œuvre que la société mère a transférées, conformément à une entente de remboursement, à sa filiale dont elle a la propriété exclusive ..... **660** \_\_\_\_\_ V

Total partiel (montant U plus montant V) ..... **▶** **670** \_\_\_\_\_ W

**Dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'année d'imposition** (montant T moins montant W) ..... **675** \_\_\_\_\_ X  
(si négatif, inscrivez « 0 »)

Déterminez la portion des DMA incluses dans le montant X qui se rapporte aux dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (avant 2008) et la portion qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2007 (après 2007). Inscrivez les montants respectifs aux lignes Y et Z ci-dessous.

Portion des DMA pour l'année d'imposition engagée avant 2008 ..... **680** \_\_\_\_\_ Y

Portion des DMA pour l'année d'imposition engagée après 2007 ..... **685** \_\_\_\_\_ Z

## Section 7 – Calcul du crédit d'impôt pour une première production

Remplissez cette section s'il s'agit d'une première production et que les DMA pour celle-ci excèdent 50 000 \$ à la fin de la production, ou si les DMA pour cette première production sont de 50 000 \$ ou moins et qu'aucun CIPCTO n'est demandé ou n'a été demandé à la section 8. Autrement, remplissez la section 8 ou 9, selon le cas.

Montant de base ..... 240 000 AA

**Moins** : DMA pour la production ontarienne admissible pour toutes les années d'imposition précédentes (montant R de la section 6) ..... 700 BB

Total partiel (montant AA moins montant BB) ..... CC  
(si négatif, inscrivez « 0 »)

La portion des DMA pour l'année d'imposition engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (montant Y de la section 6) ..... 705 DD

Le moindre du montant CC et du montant DD ..... 710 EE

DMA engagées avant 2008 au taux de 30 % (montant DD moins montant EE) ..... × 30 % = 715 FF

DMA engagées avant 2008 au taux de 40 % (montant EE) ..... × 40 % = 720 GG

La portion des DMA pour l'année d'imposition engagée après le 31 décembre 2007 (montant Z de la section 6) ..... 721 HH

Montant CC ..... II

**Moins** : Montant EE ..... JJ

Total partiel (montant II moins montant JJ) ..... KK  
(si négatif, inscrivez « 0 »)

Le moindre du montant HH et du montant KK ..... 722 LL

DMA engagées après 2007 au taux de 35 % (montant HH moins montant LL) ..... × 35 % = 723 MM

DMA engagées après 2007 au taux de 40 % (montant LL) ..... × 40 % = 724 NN

Si la première production est une production régionale de l'Ontario, vous pouvez demander le crédit supplémentaire ci-dessous :

DMA pour l'année d'imposition (montant X de la section 6) ..... × 10 % = 750 OO

**Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne pour une première production** .... 755 PP  
(total des montants FF, GG, MM, NN, et OO)

Inscrivez le montant PP à la ligne 458 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*. Si vous produisez plusieurs copies de l'annexe 556, additionnez le total de tous les montants de la ligne PP, de tous les montants de la ligne UU de la section 8 et de tous les montants de la ligne YY de la section 9 de toutes les annexes et inscrivez le résultat à la ligne 458 de l'annexe 5.

## Section 8 – Calcul du crédit d'impôt pour une première production de faible envergure

Remplissez cette section s'il s'agit d'une première production, que les DMA pour celle-ci sont de 50 000 \$ ou moins à la fin de la production et qu'aucun CIPCTO n'est demandé ou n'a été demandé à la section 7. Si ce n'est pas une première production, remplissez la section 9.

DMA pour l'année d'imposition (montant X de la section 6) (ne peut pas dépasser 50 000 \$) ..... **800** \_\_\_\_\_ QQ

Montant maximal du crédit d'impôt pour une première production de faible envergure \* **805** \_\_\_\_\_ RR

**Moins** : Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne demandé et accordé dans toutes les années d'imposition précédentes pour la production ontarienne admissible ..... **810** \_\_\_\_\_ SS

Total partiel (montant RR moins montant SS) (si négatif, inscrivez « 0 ») \_\_\_\_\_ ▶ \_\_\_\_\_ TT

**Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne pour une première production de faible envergure** (inscrivez le moindre des montants QQ ou TT) ..... **815** \_\_\_\_\_ UU

Inscrivez le montant UU à la ligne 458 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*. Si vous produisez plusieurs copies de l'annexe 556, additionnez le total de tous les montants de la ligne UU, tous les montants de la ligne PP de la section 7 et tous les montants de la ligne YY de la section 9 de toutes les annexes et inscrivez le résultat à la ligne 458 de l'annexe 5.

\* Si la première production de faible envergure est une production régionale ontarienne, inscrivez 20 000 \$ à la ligne 805. Autrement, inscrivez 15 000 \$.

## Section 9 – Calcul du crédit d'impôt pour une production ontarienne admissible autre qu'une première production

Remplissez cette section si la production n'est pas une première production.

Portion des DMA pour l'année d'imposition engagée avant 2008 (montant Y de la section 6) \_\_\_\_\_ × 30 % = **900** \_\_\_\_\_ VV

Portion des DMA pour l'année d'imposition engagée après 2007 (montant Z de la section 6) \_\_\_\_\_ × 35 % = **903** \_\_\_\_\_ WW

Si la production est une production régionale ontarienne, vous pouvez demander le crédit supplémentaire ci-dessous :

DMA pour l'année d'imposition (montant X de la section 6) ..... × 10 % = **910** \_\_\_\_\_ XX

**Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne pour une production ontarienne admissible autre qu'une première production** (total des montants VV à XX) ..... **915** \_\_\_\_\_ YY

Inscrivez le montant YY à la ligne 458 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*. Si vous produisez plusieurs copies de l'annexe 556, additionnez le total de tous les montants de la ligne YY, tous les montants de la ligne PP de la section 7 et tous les montants de la ligne UU de la section 8 de toutes les annexes et inscrivez le résultat à la ligne 458 de l'annexe 5.